

GE_GERICHTE ATA/103/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_103_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/103/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/103/2012 del 21 febbraio 2012

Regeste

Résumé: En remettant régulièrement ses relevés bancaires à l'Hospice général, la recourante a informé ce dernier de l'existence d'arriérés de pensions alimentaires en sa faveur. L'Hospice général, qui savait que le SCARPA allait recouvrer lesdits arriérés, devait s'attendre à ce que l'intéressée les reçoive à brève échéance. Selon le principe de la bonne foi entre administration et administré, l'Hospice général ne saurait tirer avantage des conséquences d'une insuffisance de sa part en reprochant à l'intéressée d'avoir failli à son obligation de renseigner. Le recours est admis.

Erwägungen

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de cette disposition constitutionnelle mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009). 4)

En droit genevois, ce principe constitutionnel est concrétisé par la LIASI et le RIASI. 5) a. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Les bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

b. Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1

- 8/11 - A/1558/2011 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon

engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger. 6) a. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

b. Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner est une prestation perçue indûment (ATA/823/2010 du

E. 23

novembre 2010 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations ou seulement une partie de celles-ci a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement de l'hospice.

c. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement total ou partiel que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). 7)

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C.115/2007 du 22 janvier 2008, consid. 4.2). 8)

En l'espèce, la recourante a, à deux reprises, les 4 avril 2008 et 9 avril 2009, signé le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » résumant ses obligations, notamment celle d'informer immédiatement et spontanément l'hospice de tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière.

Lesdites obligations incluent notamment celle d'informer l'hospice des versements reçus de la part du SCARPA. A ce sujet, la recourante a indiqué à plusieurs reprises qu'elle avait remis tous les mois ses relevés bancaires aux assistants sociaux de l'hospice, afin de justifier son salaire et les prestations du SCARPA, ce qui est crédible au vu de l'activité irrégulière alors déployée par

- 9/11 - A/1558/2011 l'intéressée. Le fait qu'ils ne figuraient pas au dossier ne signifie pas que la recourante ne les avait pas apportés lors des entretiens, puisque n'y figure aucune pièce permettant de savoir comment l'hospice a calculé chaque mois le salaire mensuel net de l'intéressée sur les décomptes de virement produits, et dont les montants correspondent effectivement à ceux indiqués sur le relevé bancaire annuel figurant, lui, au dossier de l'hospice.

Il ressort en outre des faits établis et reconnus par l'hospice que celui-ci a eu connaissance, quelques mois avant le premier versement d'arriéré de pension par le SCARPA en faveur de la recourante, de l'existence dudit arriéré et qu'il savait que le SCARPA avait l'intention de procéder à son recouvrement. En effet, à deux reprises, les 15 juillet 2008 et 12 janvier

2009, l'hospice a été informé du fait que le SCARPA allait recouvrer le solde d'arriéré de pension alimentaire d'un montant de CHF 6'300.- dû par le mari de la recourante. 9)

Au vu de ce qui précède, l'hospice devait s'attendre à ce que la recourante reçoive à brève échéance les arriérés de pension mentionnés dans les courriers du SCARPA. L'hospice disposait de tous les éléments nécessaires pour poser en tout temps des questions complémentaires à la recourante et/ou au SCARPA. Il avait la possibilité d'aborder la question avec cette dernière lors des entretiens mensuels. Il pouvait également s'informer auprès du SCARPA de l'avancement de la procédure de recouvrement.

De plus, les directives internes de l'hospice indiquant notamment de « contrôler tous les autres justificatifs présentés par l'usager », l'hospice devait examiner les documents reçus de la part de la recourante, qu'il s'agisse de relevés bancaires ou de courriers du SCARPA.

Selon le principe de la bonne foi entre administration et administré, l'hospice ne saurait tirer avantage des conséquences d'une insuffisance de sa part en reprochant à la recourante d'avoir failli à son obligation de renseigner, alors qu'il avait tous les éléments nécessaires dans son dossier pour aller de l'avant.

Au vu des éléments susmentionnés, la bonne foi de la recourante ne saurait être mise en cause, dans la mesure où elle a informé l'hospice en temps voulu au sujet de l'existence d'arriérés de pension en sa faveur. Elle a donc respecté son obligation d'informer. N'ayant agi ni par négligence, ni fautivement, ni de mauvaise foi, la recourante ne peut être astreinte au remboursement du montant de CHF 3'335,30 réclamé par l'hospice. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de la remise. 10) Le recours sera admis et la décision de l'Hospice général du 26 avril 2011 sera annulée.

- 10/11 - A/1558/2011 11) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, faute de conclusions en ce sens (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.